



Succession bien immobilier

Par Marine17

Bonjour

Au vu du testament de ma tante décédée, elle lègue sa propriété à ma mère qui a la possibilité de refuser le leg à mon profit. Si tel est le cas, combien devrais je régler d'impôts : 45% ou 55% de la valeur de la propriété estimée à 130000 ? et quel sera l'abattement appliqué ?

Par morobar

Bonjour,

==

Si vous héritez par représentation, vous devez prendre en compte le barème et l'abattement applicable à l'héritier représenté.

Le neveu ou la nièce qui hérite en lieu et place de l'un de ses parents (déjà décédé ou qui a renoncé à la succession) peut bénéficier sous conditions d'un abattement de 15 932 ? (partagé s'ils sont 2 ou plus) et des taux suivants :

35 % jusqu'à 24 430 ?

45 % au-delà de 24 430 ?

==

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14198/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest1=6&quest2=1&quest=]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14198/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest1=6&quest2=1&quest=

Par Rambotte

Que dit le testament exactement ?

Car la renonciation au legs ne rend pas les enfants du bénéficiaire nouveaux légataires de plein droit (il n'y a pas représentation dans les legs). En revanche, un testament peut prévoir d'autres légataires, si le premier désigné est prédécédé ou renonçant.

Qui sont les héritiers selon la loi (quels seraient les héritiers sans le testament) ?